



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Note de présentation

**Projet d'arrêté préfectoral
portant organisation de la destruction des spécimens de la perruche à collier
Psittacula krameri, de la perruche alexandre *Psittacula eupatria*, de la perruche
à moustache *Psittacula alexandri* et de la perruche de l'Himalaya
Psittacula himalayana, présents dans le milieu naturel,
au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion**

Contexte

L'arrêté ministériel du 9 février 2018 pris en application de l'article L411-5 du Code de l'environnement interdit l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel, à La Réunion.

On estime aujourd'hui à plusieurs centaines le nombre de perruches à collier naturalisées à la Réunion. Ces individus sont répartis tout autour de l'île, et des événements de reproduction ont déjà été observés dans le milieu naturel. Pour les trois autres espèces concernées par cet arrêté, la perruche alexandre, la perruche à moustache et la perruche de l'Himalaya, la naturalisation n'est pour l'instant pas avérée, mais des observations d'individu échappés sont faites régulièrement et certaines sont difficiles à distinguer pour des non spécialistes.

Vu la menace que représente la présence de ces perruches tant pour les espèces endémiques menacées (compétition et agressivité avec les autres espèces d'oiseaux) que pour les activités économiques (agriculture, infrastructure...), il paraît primordial de renforcer les actions de lutte, tel que le prévoit l'action n° 25 du Plan opérationnel de lutte contre les invasives 2019-2022. Aussi, et en partenariat avec les principaux acteurs (Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, Conseil Départemental, Parc National de La Réunion, Office Français de la Biodiversité, Office National des Forêts, Conservatoire du Littoral, Louveterie de La Réunion, Fédération départementale des chasseurs, Association Nature Océan Indien, Société d'Etude Ornithologique de La Réunion, Initiative pour la Restauration écologique en milieu Insulaire, Association des Professionnels du Traitement Anti-termite, Association de Valorisation de l'Entre-deux mondes), il est proposé d'abroger le précédent arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, et de prendre un nouvel arrêté permettant de structurer cette lutte, de l'ouvrir à de nouveaux partenaires et de l'encadrer en cas de destruction par tir.

Les articles L411-8, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement prévoient notamment que :

- Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative (le préfet) peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.
- Le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations.
- Sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Projet d'arrêté préfectoral

Un projet d'arrêté préfectoral est présenté à la consultation du public.

Il a pour objectif le prélèvement de toutes les perruches à collier, les perruches alexandre, les perruches à moustaches et les perruches de l'Himalaya non confinées dans une cage, sur le territoire de La Réunion.

La forme de l'arrêté préfectoral tient compte des textes en vigueur, notamment l'article L.411-8 du code de l'environnement. Il tient compte également de la note technique du 2 novembre 2018 du

ministère en charge de l'environnement, relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Une consultation institutionnelle et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est en cours.

Pièces jointes• Projet d'arrêté préfectoral